

# **BGer 5P.33/2007 vom 24. April 2007**

Bundesgericht, 2007-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.33\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.33_2007)

FR: TF 5P.33/2007 du 24 avril 2007

IT: TF 5P.33/2007 del 24 aprile 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 p. 1205 ss, p. 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire ( art. 132 al. 1 LTF ).

### **E. 1.2**

La décision attaquée, qui émane de l'autorité cantonale unique de surveillance au sens de l'article 13 al. 1 LP (art. 10 al. 1 LaLP/GE, RSG E 3 60), a été prise en dernière instance cantonale au sens de l' art. 86 al. 1 OJ . Il s'agit par ailleurs d'une décision finale (cf. art. 87 OJ ), contre laquelle le recourant a recouru en temps utile ( art. 89 al. 1 OJ ). Contrairement à ce que prétend l'intimée, les griefs soulevés ne peuvent être soumis au Tribunal fédéral par la voie de la plainte prévue à l' art. 19 al. 2 LP . En effet, la Commission cantonale a statué sur la plainte déposée par le recourant par décision du 14 décembre 2006. Elle n'a donc pas commis de déni de justice au sens de l' art. 19 al. 2 LP , qui n'entrerait en ligne de compte que si elle avait refusé de statuer ( ATF 105 III 107 consid. 5a et les références citées). La condition de la subsidiarité absolue du recours de droit public énoncée à l' art. 84 al. 2 OJ est donc remplie.

### **E. 2**

Invoquant les art. 9 et 29 al. 1 Cst. , le recourant affirme que la Commission cantonale de surveillance a commis un déni de justice en déclarant sans objet la plainte tendant à l'admission de la contestation de l'état des charges.

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence rendue en application de l' art. 4 aCst. , qui garde toute sa valeur sous l'empire de l' art. 29 al. 1 Cst. , une autorité de jugement commet un déni de justice formel si elle refuse indûment de se prononcer sur une requête dont l'examen relève de sa compétence ( ATF 117 Ia 116 consid. 3a et les arrêts cités), ce qu'il appartient au recourant d'établir ( ATF 87 I 241 consid. 3). Ainsi, la juridiction qui n'entre pas en matière sur un recours qui lui est soumis dans un domaine pour lequel elle a la compétence matérielle, locale et fonctionnelle commet un déni de justice formel ( ATF 118 Ib 381 consid. 2b/bb; 117 Ia 116 précité et les références). L'interdiction du déni de justice est un droit de nature formelle dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du sort du recours sur le fond ( ATF 119 Ia 136 consid. 2b; 121 I 230 consid. 2a et l'arrêt cité).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la Commission cantonale a relevé que, par décision du 16 octobre 2006, l'Office avait imparti au recourant un délai pour ouvrir action en contestation concernant le

montant de la production complémentaire de 1'200'000 fr. Cette décision n'avait pas fait l'objet d'une plainte par le recourant, qui avait ensuite ouvert action en contestation du droit inscrit à l'état des charges dans le délai imparti. Cette action ouverte le 20 octobre 2006 rendait sans objet les conclusions principales de sa plainte. Ce raisonnement est erroné. La Commission cantonale méconnaît que le recourant s'est plaint du refus par l'Office d'admettre sa contestation, dans l'état des charges, non seulement de la créance de 1'200'000 fr. qui faisait l'objet de l'action du 20 octobre 2006, mais également de celles de 1'000'000 fr. et de 3'000'000 fr. Or, par décision du 27 septembre 2006, l'Office avait refusé d'impartir un délai pour ouvrir action en épuration de l'état des charges en ce qui concernait ces deux dernières créances. Quant à la décision du 16 octobre 2006 sur laquelle se fonde la Commission cantonale, elle n'avait pour but que de fixer aux parties un délai pour ouvrir action afin de contester la production complémentaire relative à la créance de 1'200'000 fr. et ne concernait donc plus les créances de 1'000'000 fr. et de 3'000'000 fr. C'est dire que la Commission cantonale devait également se prononcer sur le refus d'admettre la contestation relativement à ces deux créances. En déclarant globalement la conclusion en contestation de l'état des charges sans objet, elle a commis un déni de justice formel prohibé par l' art. 29 al. 1 Cst. Sa décision doit par conséquent être annulée pour ce motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs d'interdiction de l'arbitraire et de violation du principe de la bonne foi qui, tels que développés par le recourant, se recoupent d'ailleurs avec celui de déni de justice formel.

### **E. 3**

En conclusion, le recours apparaît bien fondé et doit par conséquent être admis. Les frais et dépens de la procédure seront dès lors supportés par l'intimée, qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.